

Arrêt

n° 326 847 du 16 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 4 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 février 2024 et y a introduit une demande de protection internationale le 5 février 2024.

1.2. Le 20 février 2024, les autorités belges ont saisi les autorités croates d'une demande de reprise en charge de la partie requérante, sur la base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 5 mars 2024.

1.3. Le 7 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26^{quater}), à son égard. Par un arrêt n° 326 846 du 16 mai 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin ». Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN »

En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur ⁽¹⁾ qui déclare se nommer⁽¹⁾

*Nom : [...]
prénom : [...]
date de naissance : [...]
lieu de naissance : [...]
nationalité : Burundi*

faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 04.09.2024;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 05.03.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 11.03.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :

2° (...) lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'en date du 07.08.2024 à 13h15, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, que la résidente à l'adresse n'a pas accepté la demande de domiciliation, l'intéressé n'habite donc pas à l'adresse.

Considérant que l'intéressé n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base d'un contrôle de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 04.09.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, qu'elle n'a jamais cherché à se cacher des autorités, qu'elle a communiqué sa nouvelle adresse à son avocat et qu'elle réside bien à cette adresse. Elle ajoute qu'« en raison de complications administratives avec sa co-résidente, [elle] n'a pas encore initié les démarches légales nécessaires pour se domicilier officiellement », que par conséquent, elle n'était pas en fuite et qu'il suffisait de s'adresser à elle ou son avocat pour obtenir ces informations.

Soutenant ensuite que la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans son arrêt *Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* du 19 mars 2019 (C-163/17), elle estime que cette interprétation autonome et uniforme s'impose à tous les Etats et que la partie défenderesse ne pouvait s'en écarter.

Rappelant ensuite que la CJUE a précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant, que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert et que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant, elle fait valoir, pour sa part, avoir toujours résider en Belgique.

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans son chef de se soustraire aux autorités belges et estime ne pas pouvoir être déclarée « en fuite » au sens de l'article 29.2 du

Règlement Dublin III dès lors que la seule circonstance qu'elle n'était pas présente « dans son dernier centre d'accueil le 07.08.2024, ne permet pas de tirer une autre conclusion ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait d'un acte qui s'avère ne pas être l'acte attaqué et soutient que la motivation de ce dernier est inadéquate contestant le fait que son « absence de son dernier centre » ne peut être interprétée comme une volonté de fuite. Elle fait valoir qu'elle « a transmis une nouvelle adresse à son conseil qui, en raison de problèmes administratifs et internes au cabinet, ne l'a pas transmis à l'Office des étrangers. Ce manquement qui [...] [ne lui est] pas imputable [...] ne pourrait être considérée comme une tentative de « fuite » de sa part ».

Elle fait ensuite valoir qu'il ne lui a pas été permis de faire valoir ses arguments, d'expliquer les raisons justifiant le fait qu'elle « n'était plus dans le centre » et qu'elle « n'avait pas transmis de nouvelle adresse » reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir contactée, via son conseil notamment.

Elle invoque une violation du droit d'être entendu, invoquant que si elle avait été entendue sur les raisons de son absence, elle « aurait valablement expliqué que son intention n'a jamais été de « se cacher » », mais qu'elle entendait simplement faire valoir son droit au recours effectif, justifiant qu'elle « ne peut exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et contre lequel [elle] avance des arguments valables ». Elle rappelle avoir introduit un recours en suspension et en annulation contre l'annexe 26^{quater} dans lequel elle soutient que son renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle son droit à un recours effectif qui « doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert ». Elle fait donc valoir que « tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge. En effet, l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige bien que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire ». Elle en conclut que si « la partie défenderesse avait cherché à [la] contacter et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'[elle] aurait « pris la fuite », [elle] aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, [elle] aurait démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence », le « principe de proportionnalité » et le « principe de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie. » (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) (Affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Baden-Witttemberg*, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en oeuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...]

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil constate que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 2 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (M.B. 10 juillet 2024) et entré en vigueur le 24 juillet 2024, dispose dorénavant que :

« § 6. Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: 1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;

5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son rencontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;

6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale impossible étant donné qu'il « a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son premier changement d'adresse, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert » en ce que la partie requérante est présumée avoir pris la fuite sur base du constat, conforme à la deuxième hypothèse visée au sixième paragraphe de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « sur la base d'un ou de

plusieurs contrôles de résidence, il ne peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers ».

La partie défenderesse précise à cet égard qu' *« en date du 07.08.2024 à 13h15, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à [...]) », qu' « il ressort du rapport de la Police locale, que la résidente à l'adresse n'a pas accepté la demande de domiciliation, l'intéressé n'habite donc pas à l'adresse », que la partie requérante « n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective » et qu'elle « a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution ».*

3.2.4. Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en affirmant qu'elle n'a jamais cherché à se cacher des autorités, qu'elle a communiqué sa nouvelle adresse à son avocat, qu'elle réside bien à cette adresse et qu'elle n'a pas encore initié les démarches légales pour se domicilier officiellement.

Or, outre que la partie requérante ne conteste pas avoir été dûment informée de son obligation de communiquer à la partie défenderesse tout changement d'adresse, il convient de constater qu'elle ne fait valoir aucun argument expliquant la raison de son absence au lieu de résidence renseigné lors du passage de la police ni ne produit aucun élément de nature à démontrer la raison pour laquelle elle n'était pas présente à l'adresse de résidence à la date et l'heure dudit contrôle.

3.2.5. Sur l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle réside toujours en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse ne prétend pas qu'elle aurait quitté la Belgique, mais constate uniquement qu'elle ne se trouvait pas à l'adresse de résidence renseignée pour en déduire qu'elle a dès lors *« démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».*

3.2.6. La partie requérante, en se fondant sur l'arrêt *Jawo* de la CJUE, affirme que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant, que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert, que l'Etat membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant, qu'elle réside toujours en Belgique et que *« la partie défenderesse ne démontre d'aucune intention dans le chef du requérant de se soustraire aux autorités belges. Le requérant ne peut en aucun cas être déclaré « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. La seule circonstance qu'il n'était pas présent dans son dernier centre d'accueil le 07.08.2024, ne permet pas de tirer une autre conclusion ».*

Or, outre que la partie requérante ne démontre ni n'affirme ne pas avoir dûment été informée de ses obligations dans le cadre de la procédure Dublin, elle semble omettre la modification de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 2 mai 2024, entrée en vigueur le 24 juillet 2024 qui a introduit une présomption de « fuite » lorsque *« sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers ».*

En effet, la partie requérante est restée en défaut de renverser cette présomption dans le cas d'espèce, en s'abstenant de toute contestation concrète et étayée de ce motif, se référant en outre au fait qu'elle n'était pas présente *« dans son dernier centre d'accueil »*, ce qui visa manifestement une autre situation que celle visée en l'espèce.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe, à titre préalable, que la partie requérante y reproduit un extrait d'un acte qui n'est pas l'acte attaqué et développe différents arguments à l'encontre de cet acte. Ceux-ci ne visant pas l'acte attaqué dans le cadre du présent arrêt, ils n'appellent aucune réponse.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif et le fait d'avoir introduit un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 mars 2024, le Conseil rappelle que ce recours n'a pas de caractère suspensif et qu'il appartenait à la partie requérante de se présenter auprès des autorités croates dans les dix jours de la notification de ces actes. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 29.3 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précité, dispose comme suit : *« En cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'Etat membre*

ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée» ce qui implique que dans l'hypothèse où le Conseil déciderait de l'annulation de la décision de refus de séjour, l'Etat belge serait amené à reprendre en charge sans tarder la partie requérante et à examiner ainsi sa demande de protection internationale. En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à son grief, le recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 mars 2024 ayant été rejeté par un arrêt n° 326 846 du 16 mai 2025.

3.4.1. Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (cf. C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement les constats selon lesquels elle n'a pas pu être localisée à l'adresse qu'elle a communiquée à la partie défenderesse. Au vu de ces constats, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, elle n'expose aucunement les raisons pour lesquelles elle ne se trouvait pas à l'adresse de résidence lors du contrôle de police ni un quelconque élément qui permettrait de penser que la partie défenderesse aurait pris une décision différente.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT